



EN POCHE 2023-24 | SCP 315.01

AVIATION

MAINTENANCE TECHNIQUE,
ASSISTANCE ET FORMATION

RESPECT
POUR LA CLASSE TRAVAILLEUSE



Vous pouvez également consulter cet *En Poche*
sur notre site web www.metallos.be/fr
(la version en ligne a toujours la priorité
sur la brochure imprimée)

Retrouvez-y également les coordonnées de votre section !



Table des matières

1. Champ d'application	6
2. Durée du travail	7
3. Conditions salariales	8
3.1 Indexation	8
3.2 Salaire minimum sectoriel	8
3.3 Chèques repas	9
3.4 Prime annuelle de pouvoir d'achat	9
3.5 Indemnité de sécurité d'existence	10
3.6 Prime syndicale	11
4. Congé supplémentaire	12
4.1 Congé d'ancienneté	12
4.2 Congé en raison de l'âge	12
5. Frais de transports	13
5.1 Transport en commun public	13
5.2 Transport privé	13
5.3 Indemnité vélo	13

6. Formation **14**

**7. Régimes de chômage avec complément
d'entreprise et emplois de fin de carrière** **15**

8. Statut de la délégation syndicale **16**

Les conventions collectives sectorielles s'appliquent à tous les employeurs, employés, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation (SCP 315.01).

Ce condensé ne reprend pas tous les détails des conventions négociées au sein de la commission paritaire précitée. Des conventions d'entreprises peuvent prévoir des conditions plus favorables que celles reprises dans les conventions sectorielles. Dans ce cas, les dispositions plus favorables reprises au sein de l'entreprise sont applicables.

Pour plus de renseignements à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre délégué-e syndical-e ou votre secrétaire régional-e Métallos FGTB.

1. Champ d'application

Depuis le 21 août 2009, la Sous-commission paritaire pour la compagnie aérienne SABENA SA disparaît, et est remplacée par la Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation.

Cette dernière est compétente pour les activités suivantes :

- Réparation, assistance technique, maintenance technique ou révision d'aéronefs si l'activité est principalement exercée pour le compte des compagnies aériennes ;
- Réparation ou révision de composantes ou de moteurs d'aéronefs si l'activité est principalement exercée pour le compte des compagnies aériennes ;
- Formation à la maintenance, la réparation, la révision, le pilotage ou le service à bord d'aéronefs conformément aux règles régissant l'aviation internationale et dans le cadre des normes qualitatives établies.

2. Durée du travail

La durée du travail est de 38h en moyenne sur une période de 12 mois pouvant être portée à 40 heures moyennant l'octroi d'heures de repos compensatoire.

3. Conditions salariales

3.1 Indexation

Le revenu mensuel minimum garanti ainsi que les salaires et traitements effectivement payés sont liés à l'indice des prix à la consommation qui est mensuellement déterminé par le Ministère des Affaires économiques et publié au Moniteur belge.

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation atteint un des indices-pivots ou y est ramené, le revenu mensuel minimum garanti et les salaires et traitements sont recalculés en les augmentant ou en les diminuant de 2 %.

3.2 Salaire minimum sectoriel

Le salaire mensuel garanti s'élève à 2.425,99 € au 1^{er} mai 2024. Le salaire horaire est de :

01/05/2024	Salaire horaire
38 heures/semaine	15,30 €/h
37,5 heures/semaine	15,50 €/h
40 heures/semaine	14,54 €/h

Les revenus minimaux sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ces montants correspondent à une occupation à temps plein. Ils peuvent donc évoluer chaque mois en fonction des données déterminées par le ministère des Affaires économiques (voir point 3.a.).

Suite à l'accord sectoriel 2023-2024, les salaires minimums sectoriels sont augmentés de 0,26 € par heure dans la semaine de 38 heures à partir du 1^{er} janvier 2024 et à partir du 1^{er} janvier 2026. N'hésitez pas à contacter votre délégué-e ou secrétaire régional-e Métallos FGTB afin d'obtenir les informations à jour.

3.3 Chèques repas

Les travailleurs et travailleuses ont droit à un chèque repas par jour de travail effectivement presté d'une valeur faciale minimale de 6 €. L'intervention de l'employeur dans le coût du chèque repas est de 5,38 € et celle du travailleur doit être au moins de 0,62 €. Non applicable aux dirigeants, cadres et personnes de confiance.

3.4 Prime annuelle de pouvoir d'achat

Une prime annuelle de pouvoir d'achat est octroyée aux travailleurs et travailleuses dans le courant du mois de juin ou au cours de la période de paie qui suit le mois de la sortie de service. La période de référence est fixée du 1^{er} juin de l'année calendrier qui précède celle au cours de laquelle la prime annuelle de pouvoir d'achat est payée au 31 mai de l'année calendrier au cours de laquelle la prime annuelle de pouvoir d'achat est payée.

Le montant de cette prime correspond à 185,85 € (mai 2024). Cette prime est indexée conformément à la CCT du 21 mars 2014, contactez votre délégué-e ou secrétaire régional-e Métallos FGTB pour obtenir les montants actualisés.

Le montant de la prime annuelle de pouvoir d'achat est calculé au prorata des jours effectifs et assimilés au cours de la période de référence.

Par "jours effectifs et assimilés" sont entendu :

- le nombre de jours pour lesquels le travailleur concerné a perçu une rémunération;
- le nombre de jours durant lesquels l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison des vacances annuelles légales, jours de vacances complémentaires et jours de congé d'ancienneté;
- les jours de congé de maternité tels qu'entendus à l'article 39 de la loi du 16 mars 1970 sur le travail;
- les jours d'incapacité de travail couverts par une rémunération conformément aux conventions collectives de travail n° 12bis et 13bis du 26 février 1979 relative à l'octroi d'un salaire mensuel garanti à certains travailleurs en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Sont exclus du bénéfice de cette prime, les travailleurs dont le contrat de travail a été rompu par l'employeur en raison d'un motif grave.

3.5 Indemnité de sécurité d'existence

En cas de chômage économique et/ou technique, l'ouvrier a droit à une indemnité complémentaire de chômage temporaire égale à 12,50 €¹ par jour de chômage. Cette indemnité est à charge de l'employeur.

1 Montant actualisé au 1^{er} juillet 2023. Précédemment le montant était de 10 € par jour.

3.6 Prime syndicale

Conditions d'octroi :

- Être affilié à la FGTB ;
- Être en service chez un employeur ressortissant à ladite sous-commission paritaire au 31 octobre de l'année de référence (à l'exclusion du personnel cadre).
- Date de paiement : au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.

Modalités :

- Chaque travailleur qui satisfait aux conditions pourra obtenir, au moyen d'un formulaire, le paiement de la part de l'organisation des travailleurs dont il ou elle est membre.
- L'employeur fournit avant le 30/11 de chaque année de référence une liste des travailleurs en service au 31/10 de l'année de référence et des chômeurs se trouvant dans un système de chômage avec complément d'entreprise au 31/10 de cette année de référence.
- Le nombre de travailleurs est fixé sur la base de l'effectif en service chez l'employeur au 31 octobre de l'année de référence et figurant sur la déclaration ONSS.

Montant :

110 € (à partir de l'année de référence 2019). Contactez votre délégué-e Métallos FGTB pour obtenir les montants actualisés.

4. Congé supplémentaire

Chaque année et en plus des jours de congé légaux, les travailleurs et travailleuses du secteur ont droit à des jours de congé supplémentaires, pour le(s)quel(s) ils reçoivent leur salaire ordinaire et dont le nombre est déterminé comme suit en fonction du nombre d'années complètes au service du même employeur.

Le secteur octroi des congés d'ancienneté et un congé en raison d'âge.

4.1 Congé d'ancienneté

Ancienneté dans l'entreprise	Congé annuel supplémentaire
5 ans	1 jour
10 ans	2 jours
15 ans	3 jours
20 ans	4 jours
25 ans	5 jours
30 ans et plus	6 jours

4.2 Congé en raison de l'âge

Pour la période 2023-2024, les travailleurs et travailleuses ayant atteint l'âge de 60 ans ou plus ont droit à un jour de congé par an en raison de leur âge.

Ce jour de congé peut être pris à partir du premier jour du mois au cours duquel l'âge de 60 ans est atteint.

5. Frais de transports

5.1 Transport en commun public

Lorsque le travailleur se rend à son travail par un moyen de transport en commun public, il/elle a droit à une indemnisation conformément à l'article 3 de la CCT n°19/9 relative à l'intervention financière de l'employeur dans le pris des transports des travailleurs, conclue au sein du CNT le 23 avril 2019.

5.2 Transport privé

Lorsque le travailleur se rend à son travail par un moyen de transport privé, il/elle a droit à une indemnisation de 70 % des montants du tableau repris à l'annexe 11 de la CCT n°19/9 relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, conclue au sein du CNT le 23 avril 2019.

Il n'existe pas de distance minimale pour l'application de ces règles et le plafond salarial est de 57.486,83 € au 01/12/2022.

5.3 Indemnité vélo

Lorsque le travailleur ou la travailleuse utilise son vélo, l'intervention de l'employeur est de 0,27 € par kilomètre parcouru (à partir du 1^{er} juillet 2023). Il n'existe pas de distance minimale pour l'application de ces règles et le plafond salarial est de 57.486,83 € au 01/12/2022.

6. Formation

La convention collective de travail du 7 juillet 2023 prévoit droit à la formation pour chaque travailleuse et travailleur du secteur.

Chaque travailleur a temps plein bénéficie de :

- 2 jours en 2023 ;
- 3 jours en 2024 ;
- 4 jours en 2025 ;
- 5 jours en 2026.

Le nombre de jour de formation individuel est proratisé en fonction du régime de travail de la travailleuse ou du travailleur. Un jour de formation ne peut pas dépasser 7 heures et 36 minutes quel que soit le régime de travail applicable.

Les formations peuvent être de formations formelles et informelles en relation directe avec le travail. Elles peuvent être organisées tant au niveau interne, sur le lieu de travail qu'à l'extérieur de l'entreprise.

Une fois par an, l'employeur informe le travailleur du solde des jours de formation. Les jours de formations non épuisés sont transférés à l'année suivante.

Pour toutes informations supplémentaires, contactez votre délégué-e et/ou secrétaire permanent-e Métallos FGTB.

7. Régimes de chômage avec complément d'entreprise et emplois de fin de carrière

Le secteur a conclu des conventions collectives de travail qui permettent aux travailleuses et travailleurs de bénéficier d'un régime de chômage avec complément d'entreprise et d'emplois de fin de carrière à mi-temps ou 1/5 temps avec allocations.

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec votre délégué-e et/ou votre secrétaire permanent-e Métallos FGTB

8. Statut de la délégation syndicale

Une délégation syndicale pourra être instituée dans les entreprises employant plus de 20 travailleurs à conditions que la majorité des travailleurs en formule la demande.

Dans les établissements occupant plus de 40 travailleurs, une délégation syndicale doit être insituée.

Contactez votre secrétaire permanent Métallos FGTB pour connaître les règles et conditions relatives à l'installation d'une délégation syndicale.

LES MÉTALLOS EN
 **ACTION**

metallos.be
f metallos FGTB-ABVV